



1208394402

DATE DEPOT : 2012-09-13

NUMERO DE DEPOT : 2012R083845

N° GESTION : 1988D02335

N° SIREN : 348003997

DENOMINATION : Yves Mahot de la Querantonnais, Louis Gourret, Xavier Lièvre, Philip

ADRESSE : 14 RUE DES PYRAMIDES 75001 PARIS

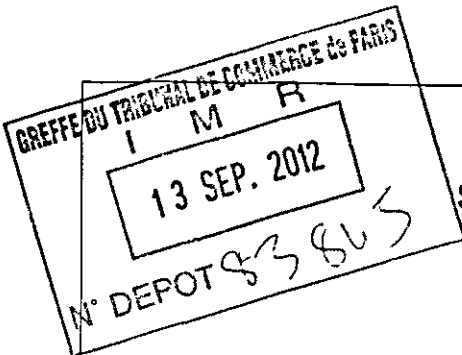
DATE D'ACTE : 2012/07/04

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

SSDC7335

Copie certifiée conforme
par Pierre-Alain GUILBERT,
Le gérant



Société Civile Professionnelle

**Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET,
Xavier LIEVRE, Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS,
Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Pierre-Alain
GUILBERT**

Notaire associés



STATUTS

Mis à jour à la date du 4 juillet 2012

**(à la suite du décès de M. Vincent LELONG, de la cession des parts
dépendant de sa succession au profit de M. Pierre-Alain GUILBERT et de
sa nomination en qualité d'associé par Madame le Garde des Sceaux)**

**14 rue des Pyramides
75001 PARIS**

RCS PARIS n° 348 003 997

TITRE I

FORME-OBJET-RAISON SOCIALE-SIEGE-DURÉE

ARTICLE I - FORME

ARTICLE 1 - OBJET

Il existe entre Messieurs Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE, Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, et Messieurs Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Pierre-Alain GUILBERT, une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial qui est régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du vingt-neuf novembre mille neuf cent soixante six, et celles du décret n°67-868 du deux octobre mille neuf cent soixante sept.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de Notaire dans l'Office de PARIS (premier arrondissement), 14, rue des Pyramides.

Elle peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaire associé, ou devant servir, notamment, au logement de ceux-ci ou du personnel de la Société ; elle peut généralement accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans porter atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La Société a pour raison sociale "Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE, Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Pierre-Alain GUILBERT, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial".

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à PARIS (premier arrondissement), 14 rue des Pyramides.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de CINQUANTE (50) années à compter du vingt juillet mil neuf cent soixante douze, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

A) Originellement, Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS, Monsieur Guy BELLARGENT et Monsieur Jacques LIEVRE ont procédé aux apports suivants :

I. Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS a apporté à la société :

1°) L'exercice, en faveur de la société, du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les Finances, relativement à l'Office de Notaire dont il était titulaire.

Cet apport est évalué à TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (3.500.000 Frs).

2°) Les meubles et objets mobiliers garnissant son Etude qui représentent une estimation globale de QUARANTE NEUF MILLE FRANCS (49.000 Frs).

3°) le droit au bail dans les lieux sis à PARIS (1er arrondissement), 14 rue des Pyramides, évalué MILLE FRANCS (1.000 Frs)

Total de l'apport de Monsieur MAHOT de la QUERANTONNAIS : TROIS MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (3.550.000 Frs).

II. Monsieur Guy BELLARGENT a apporté à la Société :

1°) Le bénéfice qui a résulté pour la Société de la suppression de son Office de Notaire à PARIS (1er arrondissement), 43 rue de Richelieu.

Cet apport est évalué à DEUX MILLIONS DEUX CENT TRENTE SEPT MILLE FRANCS (2.237.000 Frs).

2°) Les meubles et objets mobiliers garnissant son Etude qui représentent une estimation globale de TRENTE DEUX MILLE FRANCS (32.000 Frs).

3°) le droit au bail dans les lieux sis à PARIS (1er arrondissement), 43 rue de Richelieu, évalué MILLE FRANCS (1.000 Frs)

Total de l'apport de Monsieur BELLARGENT : DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (2.270.000 Frs).

III. Monsieur Jacques LIEVRE a apporté à la Société :

Une somme de MILLE FRANCS (1.000 Frs) en espèces.

B) Aux termes de l'AGE en date du 9 mai 2001 :

a) La valeur nominale des parts sociales a été portée de 1.000,00 francs à 153,00 euros par application du taux de conversion légal.

b) Le capital social a été porté de 5.821.000 francs à 5.842.038,23 francs par prélèvement sur les réserves statutaires ou contractuellement d'une somme de 21.038,32 francs puis converti en euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social, fixé à la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SIX CENT TREIZE EUROS (890.613,00 EUR), est divisé en CINQ MILLE HUIT CENT VINGT ET UNE (5.821) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153,00 EUR) chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, dans les proportions de leurs apports respectifs et conformément aux cessions de parts successives, savoir :

N° des parts		Associés						TOTAL	
		Yves MAHOT	Louis GOURRET	Xavier LIEVRE	Philippine MAHOT	Laurent FRANCHI	Frédéric JOUVION		Pierre-Alain GUILBERT
1	1876	1876							
1877	2095				219				
2096	2968		873						
2969	3044				76				
3045	3339					295			
3340	3633						294		
3634	3927							294	
3928	4015			88					
4016	4598			583					
4599	4830		232						
4831	5030				200				
5031	5230					200			
5231	5431						201		
5432	5632							201	
5633	5821			189					
Totaux		1876	1105	860	495	495	495	495	5821
		32,23%	18,98%	14,77%	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%	100,00%

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les Statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit, en outre, à une fraction des bénéfices déterminée conformément à l'article 23 ci-après.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE A - GERANCE

ARTICLE 10 - NOMINATION DES GERANTS-CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des Associés.

Par exception à l'alinéa précédent, Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE, Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Pierre-Alain GUILBERT sont nommés en qualité de gérants.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment par la démission du gérant acceptée

par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société, conformément à l'objet social.

Toutefois, les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits locatifs intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution, de prise ou de mise en location immobilières, de modifications des conditions locatives, d'embauche autre que d'un notaire salarié, congédiement du personnel, modifications de contrat de travail, d'achat ou de location de mobilier et matériel d'une valeur supérieure à 5.000 euros et de travaux d'aménagement supérieurs à 5.000 euros, doivent recueillir l'accord préalable d'au moins la moitié des gérants représentant au moins 2/3 des parts de la société.

L'opposition aux actes d'un gérant formée par les autres gérants est sans effet à l'égard des tiers, si n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article II de la loi numéro 66-879 du 29 novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE 12 - MANDAT DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE 13 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Les Associés fixent d'un commun d'accord la rémunération de la gérance et la manière dont sont remboursés aux gérants leurs frais de représentation et de déplacement.

CHAPITRE B – ASSEMBLÉE

ARTICLE 14 - CONVOCATION

Chacun des associés peut provoquer la tenue d'une Assemblée en convoquant les autres associés par lettre recommandée avec avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours au moins à l'avance. Toutefois, si les associés sont tous présents et signent le procès-verbal, l'Assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalablement faite dans les formes et délai ci-dessus.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-après prévues.

ARTICLE 15 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 16 - ASSISTANCE A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'Assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'une seule voix, quelque soit le nombre des parts sociales qu'il détient.

ARTICLE 17 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée ne peut délibérer valablement qu'autant que les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

Sous la réserve ci-après, toutes décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité de la moitié au moins des associés représentant au moins deux tiers des parts.

Seules les décisions relatives à l'agrément des cessions de parts (article 32), à l'augmentation du capital (article 29), aux modifications statutaires et à l'embauche d'un notaire salarié restent soumises à la règle de l'unanimité.

ARTICLE 18 - PROCES VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents et représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une Assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège social et qui est préalablement coté et paraphé par le Président de la Chambre des notaires ou un membre de Chambre désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement une Assemblée conformément aux dispositions de l'article 25 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967, et de l'article 41 du décret du 3 juillet 1978.

Le tout sauf application des dispositions de l'article 43 du décret du 3 juillet 1978.

TITRE IV
RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes sociaux et le bilan.

Elle établit également un rapport écrit sur l'exercice écoulé.

Les recettes de la Société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés, ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la Société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, ainsi que tous amortissements et provisions proposées par la gérance et décidés par l'Assemblée des associés.

ARTICLE 22 - BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'alinéa précédent ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES

I - L'Assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II - Trente pour cent (30%) de ce bénéfice sont répartis par tête entre les notaires associés.

Toutefois, aucun des notaires associés ne pourra, sur ce pourcentage toucher une somme supérieure à trois fois le salaire annuel minimum (calculé sur douze mois) prévu à PARIS pour les cadres C4 par la convention collective entrée en vigueur le 1er octobre 2001 et en application au mois de décembre de l'année considérée ; ce salaire est déterminé au 1er octobre 2001 sur la base mensuelle de quatre mille deux cent quatre vingt sept euros (4.287 EUR).

Dans le cas où l'un des notaires associés ne pourrait exercer son Ministère pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, il continuerait cependant à toucher la répartition ci-dessus stipulée, mais à condition que son empêchement n'excède pas neuf mois.

Si son empêchement excède neuf mois, et à partir de la fin du neuvième mois, il n'aurait droit qu'à sa part dans le "surplus des bénéfices" ; cependant le "surplus des bénéfices" serait alors déterminé après application des stipulations ci-après.

- Par dérogation à l'alinéa 2 du présent paragraphe II, le plafond de "trois le salaire annuel minimum (calculé sur douze mois) prévu à PARIS pour les cadres C4 par la convention collective entrée en vigueur le 1er octobre 2001" serait alors porté à

quatre fois "ce salaire mensuel".

- En outre, un "surplus des bénéfices" existerait seulement après que chaque notaire exerçant effectivement son Ministère ait reçu en vertu du présent paragraphe II au moins deux fois le salaire annuel minimum (calculé sur douze mois) prévu à PARIS pour els cadres C4.

Le surplus de bénéfice distribué est réparti entre les associés et, éventuellement, leurs ayants-droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

II – bis – Sans objet à compter du 1er janvier 2012.

III – Sous réserve des dispositions règlementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'Office de la société (article 9 du décret du 29 février 1956, pris pour l'application du décret du 20 mai 1955), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit au surplus des bénéfices.

Les ayants droit de l'associé décédé conservent, sauf convention contraire avec les autres associés, le droit au surplus des bénéfices.

IV - L'Associé suspendu provisoirement de ses fonctions, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiée par la loi du 25 juin 1973, relative à la discipline des Notaires, perçoit pendant sa suspension, la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres Associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, deuxième alinéa du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967 modifié par le décret numéro 71-943 du 26 novembre 1971.

L'Associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels.

L'un et l'autre perçoivent pendant la durée de la suspension ou de l'interdiction un intérêt calculé au taux de six pour cent sur le montant de leurs parts dans le capital dans la mesure seulement où il ne correspond pas à la valeur de la finance de l'Office.

ARTICLE 24 – PERTES

Les pertes, s'il en existe après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les Associés dans la proportion de leurs droits aux bénéfices.

ARTICLE 25 - ACOMPTE SUR LES BENEFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque Associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois fixée par les Associés d'un commun accord.

TITRE V **ACTIVITE PROFESSIONNELLE**

RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 26 - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément aux dispositions de l'article II, de la loi du 29 novembre 1966 précitée et à celles de l'article 47 du décret du 2 octobre 1967, modifié, également précité, les associés

exercent librement leurs fonctions au nom de la Société, mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

ARTICLE 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la Société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de Notaire accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de Notaire Associé.

ARTICLE 28 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE VI **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 29 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec les créances liquides et exigibles sur la Société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'Objet d'une décision collective des Associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des Associés.

Tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'Assemblée statuant sur les comptes annuels, comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social prévue par l'article 43 du décret numéro 67-863 du 2 Octobre 1967.

L'incorporation au capital des sommes mises en réserve sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation des plus-values d'actif dues à l'industrie des Associés n'est décidée que si, depuis cinq années consécutives, elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des Associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les Associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation des plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des Associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les Associés proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE 30 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées par la modification des statuts.

TITRE VII
CESSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 31 - FORME

1°) La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une copie authentique ou d'un original de l'acte au Greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social et du dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les tiers peuvent, néanmoins, toujours se prévaloir de la cession.

2°) Lorsque le cessionnaire est un tiers étranger à la Société, la cession est soumise à la condition suspensive de son agrément prononcé par arrêté de Monsieur ou Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si la cession porte sur la totalité des droits sociaux appartenant au cédant, ladite cession est soumise en outre à la condition suspensive du prononcé du retrait du cédant par le Garde des Sceaux.

3°) Lorsque le cessionnaire est déjà associé, la cession est seulement portée à la connaissance du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la Société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession porte sur la totalité des parts du cédant, le retrait de ce dernier est prononcé par arrêté de Monsieur ou Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si le cédant demeure associé, il n'y a pas lieu au prononcé de son retrait.

CHAPITRE A
CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

ARTICLE 32 - CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des Associés.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la Société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967, les Associés ou la Société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur ou Madame le Garde des Sceaux.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur un prix de cession, ce prix est fixé par expert dans els conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 33 - CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

ARTICLE 34 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1°) Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la Société et ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu à l'article 32 ou postérieurement à cette notification.

Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions, à moins que, d'un accord unanime, ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux et ses fonctions cessent effectivement lors de la publication de l'arrêté constatant son retrait. A compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital ; ces rémunérations étant celles définies au paragraphe III de l'article 23.

2°) Si un Associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la Société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de six mois, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la Société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts.

Le prix de cession est fixé par les parties.

Si les parties n'ont pu convenir d'un prix de cession, ce prix est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par Ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

3°) Si cet Associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la Société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision de retrait ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions, à moins que, d'un accord unanime, ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, et son retrait effectif intervient lors de la publication de l'arrêté constatant son retrait.

A compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'Associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital, ces rémunérations étant celles définies au paragraphe III de l'article 23.

ARTICLE 35 - CESSION FORCEEE

Si l'un des Associés se trouve dans un cas de cession forcée prévu par les articles 32, 33 et 56 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions du paragraphe 2°) de l'article précédent sont applicables.

ARTICLE 36 - FORMALITES

Les modalités de cession, non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967, et les dispositions du décret n°78.704 du 3 juillet 1978.

CHAPITRE B **CESSION APRES DECES**

ARTICLE 37 - DECES D'UN ASSOCIE

I - La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi numéro 68-879 du 29 novembre 1966, et des articles 34 et 35 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent, dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- . notifier aux associés survivants, dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de cet auteur.
- . céder lesdites parts aux autres associés, les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées.

En outre, celui (ou ceux) des ayants-droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de Notaire, peut solliciter le consentement du ou des associés survivants, à son entrée dans la Société, et si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

II - Si la Société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs, des ayants droit de l'Associé prédécédé, le délai d'un an prévu par l'alinéa 2 ci-dessus est, prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celle-ci.

III - Si, à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession, ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans els conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

IV - Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la Société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit) ou jusqu'à la date de cession dans le cas contraire.

V - En cas de décès d'un associé, avant toute annulation, ou cession de ses parts ou actions à l'office ou à ses associés, il devra avoir été au préalable obligatoirement sollicité une évaluation de l'office auprès de la Chambre des Notaires de Paris. Cette évaluation devra être communiquée, avant toute annulation ou cession, aux ayants-droit de l'associé décédé.

ARTICLE 38 - INCAPACITE CIVILE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe I, sont applicables à la cession des parts sociales de l'Associé atteint par l'incapacité civile prévue par la loi numéro 68-5 du 3 Janvier 1968.

TITRE VIII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 39 – DISSOLUTION

La dissolution de la Société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 41 – PROROGATION

La prorogation de la Société ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 42 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967, modifié par le décret numéro 75-979 du 24 octobre 1975.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85 du décret numéro 67-868 du 2 Octobre 1967, modifié par celui de 1975 précité, et par l'article 85-1 ajouté par ledit décret de 1975 à celui de 1967.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles du décret du 13 mars 1987 modifiant le décret numéro 67-868-du 2 octobre 1967.

ARTICLE 42 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa dénomination est alors obligatoirement suivie des mots "Société en liquidation" dans tous actes et documents émanant de la Société ou des associés.

ARTICLE 43 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sauf dans le cas visé à l'article 64 et à l'article 80 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967, le (ou les) liquidateur(s) est choisi parmi les associés. Il est désigné à la majorité de ceux-ci détenant la moitié au moins des parts sociales.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément ; toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'Office.

Le (ou les) liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application éventuelle des dispositions du troisième alinéa de l'article 65 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE 44 - POUVOIR DU LIQUIDATEUR

I - Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société ; à cet effet, notamment, gérer la Société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif, payer son passif.

Après remboursement du capital, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les Associés (ou leurs ayants droit) proportionnellement à leurs droits aux bénéfices.

Les réserves étant réparties en tenant compte des droits des Associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II - Pendant la durée de la liquidation, une Assemblée Générale des associés ou de leurs ayants cause est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion.

L'Assemblée est-présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un Associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

III - En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une Assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par les deux Associés ou leurs ayants droit, à l'unanimité.

ARTICLE 45 - ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n' pas cédé une partie de ses parts dans le délai d'un an à compter de laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts, la Société peut éventuellement être dissoute et cet associé unique assure la liquidation.

TITRE IX **CONTESTATIONS**

ARTICLE 46 - CONTESTATIONS

Tous différends d'ordre professionnel survenant entre les Associés sont soumis à la Chambre des notaires, conformément à l'article 4 3° de l'Ordonnance numéro 45-2590 du 2 novembre 1945.

ARTICLE 47 - PUBLICATION

La présente société a été publiée conformément-à l'article 16 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967, par le dépôt d'une copie authentique des présentes au Greffe du Tribunal de Grande Instance, dans els quinze jours de la publication au Journal Officiel, de l'arrêté de nomination de la Société.

En outre, elle est tenue de se faire immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 48 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 49 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès lors que la Société répond aux caractéristiques définies par la loi numéro 84-188 du 1er mars 1984, elle est tenue de s'y conformer et de désigner un commissaire aux comptes.

Sur quatorze (14) pages

